

CAMP MARISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 20

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 - TITRE

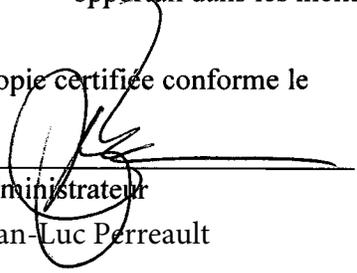
Le présent règlement peut être cité sous le nom de « *Règlement intérieur* » ou sous le nom de « *Règlements généraux* ».

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- A. Dans le présent règlement, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin, et inversement.
- B. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les locutions et mots suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
- a) le mot « **Camp** » signifie et désigne le centre établi dans la Municipalité de Rawdon et dans la Municipalité de Chertsey connu comme étant le *Camp Mariste*, centre administré par la corporation;
 - b) le mot « **congrégation** » signifie et désigne la congrégation **Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis)**, congrégation fondée par Marcellin Champagnat le 2 janvier 1817 sous le nom « **L'Institut religieux laïque des Petits Frères de Marie** » et érigée canoniquement en institut de droit pontifical par le Saint-Siège en 1863;
 - c) la locution « **lettres patentes** » signifie et désigne les lettres patentes constituant la corporation ainsi que toutes lettres patentes supplémentaires;
 - d) le mot « **membre** » signifie et désigne les membres de chacune des trois (3) catégories énumérées à l'article 7, et ce, à l'exclusion, en particulier, des membres associés et des membres honoraires;
 - e) le mot « **officier** » signifie et désigne un dirigeant de la corporation au sens de la Loi sur les compagnies.
- C. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans les meilleurs intérêts de la corporation.

Copie certifiée conforme le

2023


administrateur

Jean-Luc Perreault


administrateur

Geneviève Beaudin

D. Définitions de la Loi

Sous réserve des dispositions du présent article, les définitions établies dans les lois régissant la corporation s'appliquent aux termes utilisés dans ce règlement.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la corporation est situé dans la Municipalité de Rawdon, à l'adresse que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre par résolution.

ARTICLE 4 - SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

ARTICLE 5 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - CONFESIONNALITÉ

La corporation étant un organisme relié à l'Église catholique romaine, et plus particulièrement à la **congrégation**, ses œuvres seront en tout temps conformes aux normes et règles qui pourront régir de temps à autre ladite Église et la **congrégation** et, en particulier, elles seront en tout temps de caractère confessionnel.

SECTION II - LES MEMBRES

ARTICLE 7 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation est composée de trois (3) catégories de **membres**, et ce, à l'exclusion, en particulier, des membres associés et des membres honoraires. Ces catégories sont les suivantes :

- les **membres anciens du Camp Mariste**;
- les **membres ayant la fibre mariste**;
- les **membres socioéconomiques**.

ARTICLE 8 - MEMBRE ASSOCIÉ

Il sera loisible au conseil d'administration de conférer à toute personne, par résolution, le titre de membre associé de la corporation.

Les seuls droits des membres associés sont ceux déterminés, de temps à autre, par règlement de la corporation. Les membres associés ne peuvent en aucun cas, de par cette seule qualité, occuper la charge d'administrateur et n'ont pas le droit de vote lors des assemblées des **membres** s'ils assistent à

ces assemblées. Ils ne sont pas comptés dans l'établissement du quorum de toute assemblée et n'ont pas le droit d'être convoqués, cette dernière question étant laissée à l'entière discrétion du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - MEMBRE HONORAIRE

Il sera loisible au conseil d'administration de conférer à toute personne, par résolution, le titre de membre honoraire de la corporation.

Les seuls droits des membres honoraires sont ceux déterminés, de temps à autre, par règlement de la corporation. Les membres honoraires ne peuvent en aucun cas, de par cette seule qualité, occuper la charge d'administrateur et n'ont pas le droit de vote lors des assemblées des **membres** s'ils assistent à ces assemblées. Ils ne sont pas comptés dans l'établissement du quorum de toute assemblée et n'ont pas le droit d'être convoqués, cette dernière question étant laissée à l'entière discrétion du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - MEMBRE ANCIEN DU CAMP MARISTE

Peut seule être **membre ancien du Camp Mariste** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) avoir vécu une expérience significative au sein de l'équipe d'animation du **Camp** et ne plus faire partie de cette équipe;
- c) posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des **membres**, discrétion absolue;
- d) avoir complété le *Formulaire de mise en candidature* ainsi que les autres documents requis, dont la *Déclaration d'intérêt*;
- e) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, dont le *Cadre de référence de la mission éducative et des valeurs maristes* et le *Code d'éthique*, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- f) être recommandée par le comité de sélection établi aux termes de l'article 84 du présent règlement;
- g) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation;
- h) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de la corporation;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

ARTICLE 11 - MEMBRE AYANT LA FIBRE MARISTE

Peut seule être **membre ayant la fibre mariste** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) être sensible et attentive à la réalité et aux besoins des personnes, en particulier lorsqu'il s'agit des jeunes moins favorisés et chercher à faire rayonner le charisme de Champagnat;
- c) posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des **membres**, discrétion absolue;
- d) avoir complété le *Formulaire de mise en candidature* ainsi que les autres documents requis, dont la *Déclaration d'intérêt*;
- e) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, dont le *Cadre de référence de la mission éducative et des valeurs maristes* et le *Code d'éthique*, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- f) être recommandée par le comité de sélection établi aux termes de l'article 84 du présent règlement;
- g) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation;
- h) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de la corporation;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

ARTICLE 12 - MEMBRE SOCIOÉCONOMIQUE

Peut seule être **membre socioéconomique** une personne qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) être majeure et n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque;
- b) être (ou avoir été) impliquée dans un milieu socioéconomique (éducation, services sociaux, services professionnel, services communautaires, milieu d'affaires, etc.) et être intéressée à mettre au profit de l'œuvre du **Camp** l'expertise développée;

- c) posséder un intérêt marqué à l'égard des objets constitutifs de la corporation et de ses activités, le tout au jugement du conseil d'administration qui a, à cet égard, comme plus globalement à l'égard de l'admission des **membres**, discrétion absolue;
- d) avoir complété le *Formulaire de mise en candidature* ainsi que les autres documents requis, dont la *Déclaration d'intérêt*;
- e) s'engager à respecter les règlements et les politiques de la corporation, dont le *Cadre de référence de la mission éducative et des valeurs maristes* et le *Code d'éthique*, tels qu'ils pourront être en vigueur de temps à autre;
- f) être recommandée par le comité de sélection établi aux termes de l'article 84 du présent règlement;
- g) être acceptée par le conseil d'administration de la corporation;
- h) satisfaire à toute autre exigence déterminée, de temps à autre, par les règlements de la corporation;

le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à la radiation et au retrait des membres.

ARTICLE 13 - ADMISSION DES MEMBRES

L'admission des **membres** relève de la compétence du conseil d'administration qui a, à cet égard, discrétion entière. Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il juge appropriée et il n'est pas lié par l'application des règles de justice naturelle.

Si, à quelque époque, le conseil d'administration ne peut exercer sa compétence en matière d'admission des **membres** en raison de l'impossibilité de réunir un quorum, l'assemblée générale des **membres** pourra procéder elle-même à l'admission de nouveaux **membres**. L'assemblée générale des **membres** jouit, dans un tel cas, mais dans ce cas seulement, des pouvoirs conférés au conseil d'administration.

ARTICLE 14 - PÉRIODE DE VALIDITÉ

L'admission à l'une quelconque des catégories de **membres** de la corporation vaut pour une période d'un (1) an à compter de la date de la résolution par laquelle le **membre** s'est vu reconnaître cette qualité. À l'expiration de cette période d'un (1) an, tout **membre** de la corporation perd cette qualité à moins que l'intéressé ait été à nouveau accepté par résolution du conseil d'administration.

Si, au moment de l'expiration de la période d'un (1) an établie ci-haut, l'intéressé siège à titre de membre du conseil d'administration et qu'il n'a pas été accepté à nouveau à titre de **membre**, ce dernier perd alors les qualifications requises pour être administrateur et son siège devient vacant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'expiration de toute nouvelle période d'un (1) an.

L'intéressé, dont le renouvellement du statut de **membre** fait l'objet de délibérations du conseil, ne peut participer aux délibérations et à la décision sur cette question. Il doit quitter l'assemblée pendant la durée des délibérations sur la question.

ARTICLE 15 - DROITS DES MEMBRES

- A. Les **membres** des trois (3) catégories énumérées à l'article 7 sont les seuls qui bénéficient de tous les droits et privilèges reconnus par la loi aux membres d'une corporation. Ils sont aussi les seuls à en avoir les obligations. Sous réserve de dispositions spécifiques à l'effet contraire contenues dans le présent règlement ou dans les **lettres patentes**, les **membres** des trois (3) catégories ont des droits et obligations identiques.

En conséquence, les **membres** des trois (3) catégories forment seuls toutes les assemblées générales des **membres**, extraordinaires et annuelles, sont les seuls à y être convoqués et sont les seuls dont la présence est considérée dans l'établissement du quorum. Ils sont aussi les seuls à pouvoir participer aux délibérations et à pouvoir y exercer le droit de vote. Sous réserve de toute autre disposition des règlements de la corporation et de toute décision par résolution du conseil, ils sont aussi les seuls à être convoqués aux assemblées des **membres** et à être considérés dans l'établissement du quorum.

Pour exercer les droits conférés aux **membres**, tout **membre** doit être en règle et n'être pas sous le coup d'une suspension imposée en application des dispositions du présent règlement.

B. Droits particuliers des **membres ayant la fibre mariste**

Les **membres ayant la fibre mariste** jouissent des droits particuliers suivants:

1. toute résolution et tout règlement, ayant pour effet ou demandant la modification de l'une quelconque des dispositions des **lettres patentes**, ne seront valides ni mis à exécution à moins qu'ils n'aient été approuvés par le vote de la majorité des **membres ayant la fibre mariste** présents à une assemblée générale extraordinaire des **membres** dûment convoquée à cette fin;
2. tout règlement à l'effet de modifier une disposition des règlements relative au statut, aux droits, aux obligations et aux pouvoirs des **membres ayant la fibre mariste** ne sera valide ni mis à exécution à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote de la majorité des **membres ayant la fibre mariste** présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin; les dispositions suivantes du présent règlement sont notamment visées par le présent sous-paragraphe 2 : le paragraphe 2 B, le présent article 15, le dernier alinéa de l'article 18 et les articles 6, 7, 11, 14, 16, 17, 18, 24, 40, 46 et 86;

3. toute résolution et tout règlement à l'effet d'aliéner ou d'hypothéquer les biens immeubles de la corporation ne seront valides ni mis à exécution à moins qu'ils n'aient été approuvés par le vote de la majorité des **membres ayant la fibre mariste** présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin;
4. tout règlement visé par l'article 86 du présent règlement ne sera valide ni mis à exécution à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote de la majorité des **membres ayant la fibre mariste** présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

L'approbation requise des **membres ayant la fibre mariste** s'ajoute, le cas échéant, à l'approbation requise par la loi ou par les règlements de l'ensemble des **membres** de la corporation. Le fait que les **membres ayant la fibre mariste** participent à une décision des **membres** relative à l'une des matières visées par le présent paragraphe 18 B n'affecte en rien l'obligation d'obtenir leur approbation distincte tel que prévu à ce paragraphe.

ARTICLE 16 - ÉTUDE DE CANDIDATURES ET NOMBRE

A. Étude de candidatures

Le secrétaire de la corporation devra transmettre au comité de sélection, établi aux termes de l'article 84 du présent règlement, toute demande d'admission comme **membre**.

B. Nombre

Le nombre de **membres** de chacune des catégories est limité à dix (10).

ARTICLE 17 - COTISATION

Il ne pourra être imposé aux **membres** aucune cotisation, qu'elle soit annuelle ou spéciale.

ARTICLE 18 - SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout **membre** qui refuse, omet ou néglige de se conformer aux dispositions des règlements de la corporation ou qui, à son jugement, a commis un acte ou a eu un comportement ou une attitude jugé indigne ou nuisible aux buts poursuivis par la corporation, à ses intérêts ou à sa bonne réputation.

La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée. Il ne sera pas tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais il devra cependant fournir à l'intéressé, sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée.

À cette fin, le **membre** intéressé sera informé par écrit, au moins dix (10) jours francs avant l'assemblée au cours de laquelle la mesure sera considérée, des reproches formulés à son endroit et du fait que le conseil d'administration considérera la question de sa suspension ou de sa radiation dans le cadre de l'assemblée. À cette occasion, le **membre** aura droit de soumettre au conseil, avant la décision, ses prétentions, moyens et arguments. Pour ce faire, il devra se présenter lui-même à l'assemblée du conseil, à l'heure indiquée, et il aura droit alors d'être assisté d'un avocat.

Lorsque sera venu pour le conseil le moment de considérer la question, le **membre** intéressé, accompagné, le cas échéant de son avocat, sera invité à assister à l'assemblée. Le président ou toute autre personne pour le conseil communiquera alors sommairement les reproches à l'endroit du membre intéressé. Celui-ci disposera alors d'une période de temps raisonnable, mais n'excédant pas trente (30) minutes sauf avec consentement de l'assemblée, pour soumettre ses prétentions et arguments.

Par la suite, le **membre**, ainsi que son avocat le cas échéant, devra se retirer de l'assemblée pour permettre au conseil de compléter ses délibérations. La décision lui sera communiquée par écrit par le secrétaire.

Rien dans le présent règlement n'oblige le conseil à agir selon les règles s'appliquant aux tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, rien n'oblige le conseil à communiquer la preuve des faits qu'il a reçue à la base des reproches formulés et le **membre** intéressé n'a aucun droit d'assister à la présentation de ces faits ou à quelque partie des délibérations du conseil. Rien dans le présent règlement n'oblige le conseil à prendre sa décision au cours de l'assemblée dont il est question au présent article.

En outre, le défaut de satisfaire aux exigences du présent article n'a cependant pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le conseil.

Le **membre** faisant l'objet d'une suspension ou d'une radiation ne peut recouvrer quelque somme que ce soit versée par lui à la corporation.

Malgré les dispositions précédentes du présent article, pour être valide et produire ses effets, la résolution décrétant la suspension ou la radiation d'un **membre ayant la fibre mariste** devra être approuvée par les **membres ayant la fibre mariste**, à la majorité simple des voix exprimées, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 19 - DÉMISSION OU RETRAIT

Tout **membre** peut démissionner ou se retirer de la corporation en lui adressant un avis écrit à cet effet. Tout avis de retrait ou démission prend effet à la date de sa réception par la corporation. Le conseil en est informé avec diligence par les officiers responsables.

SECTION III - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des **membres** de la corporation aura lieu à chaque année à la date que le conseil d'administration fixera, cette date devant être située à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la dernière année financière de la corporation. Elle sera tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Toutes les assemblées générales extraordinaires des **membres** seront tenues au siège de la corporation, ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration et indiqué dans l'avis de convocation. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration, selon que les circonstances l'exigeront, de décider de la convocation de toute telle assemblée. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des **membres** dans les dix (10) jours de la réception par lui d'une demande à cette fin, par écrit, signée par au moins quinze pour cent (15%) des **membres** de la corporation, demande spécifiant les objets de telle assemblée extraordinaire. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai imparti plus haut, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande.

ARTICLE 22 - CONVOCATION

A. Toute assemblée des **membres** sera convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit adressé, à chaque **membre**, à l'adresse qui apparaîtra aux livres de la corporation. L'avis devra être transmis par courrier électronique ou autrement transmis ou remis au moins dix (10) jours francs avant le jour de l'assemblée.

L'avis de convocation devra contenir la mention de la date, de l'heure, de l'endroit et des objets de l'assemblée. L'avis devra également être accompagné du texte des principales résolutions à adopter. En particulier au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis devra mentionner de façon très précise les buts et objets de l'assemblée et les délibérations au cours de cette assemblée devront se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis, sauf s'il en est décidé autrement à l'unanimité à l'assemblée alors que tous les **membres** sont présents. S'il y a des absents, le consentement des **membres** absents devra être obtenu par la suite pour que les résolutions adoptées sur ces sujets soient valides.

La présence de tout **membre** de la corporation à une assemblée annuelle ou extraordinaire comportera renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il se présente pour s'opposer formellement à la tenue de l'assemblée en raison de la violation du présent article. Le procès-verbal de l'assemblée constatant la présence de tout **membre** constitue une preuve concluante de ce fait.

La déclaration du secrétaire de la corporation, inscrite spécialement au procès-verbal d'une assemblée signé par lui, selon laquelle tous les **membres** de la corporation ont été régulièrement convoqués à cette assemblée, constitue une preuve concluante de ce fait. De plus, si tous les **membres** sont présents et consentent à sa tenue, une assemblée générale extraordinaire ou annuelle pourra être tenue sans avis de convocation. Dans ce cas, une mention spéciale sera faite au procès-verbal à cet effet.

B. Renonciation à l'avis de convocation

Tout **membre** peut, par un avis écrit donné au secrétaire, renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée tenue pendant la période qu'il indique, au cours de laquelle il prévoit n'être pas disponible pour la tenue de pareille assemblée.

Dans un tel cas, cette renonciation a plein effet et une mention spéciale est faite en ce sens au procès-verbal de toute assemblée tenue pendant cette période.

Pareille renonciation peut être retirée en tout temps par un avis écrit donné au secrétaire. Elle cesse alors d'avoir effet pour l'avenir.

ARTICLE 23 - IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des **membres** n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité.

ARTICLE 24 - QUORUM

Le quorum requis pour la tenue de toute assemblée générale des **membres** est constitué de la présence deux (2) **membres**.

Le quorum requis pour la tenue de toute assemblée générale des **membres ayant la fibre mariste** est constitué de la présence deux (2) **membres ayant la fibre mariste**.

ARTICLE 25 - PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Si le président est absent, le vice-président préside l'assemblée. Dans le cas d'absence de ces deux (2) officiers, les **membres** présents choisissent parmi eux un président de l'assemblée.

ARTICLE 26 - PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des **membres** veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport, et sa direction sur toute matière est décisive et lie tous les **membres**, ce sous réserve des autres dispositions du présent article. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements de la corporation. Il a les pouvoirs requis pour assurer le bon ordre,

notamment celui d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout **membre** qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président d'une assemblée des **membres** a en tout temps durant l'assemblée le pouvoir de la suspendre pour la période qu'il détermine si la reprise a lieu le même jour. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi suspendue. Dans l'éventualité d'une telle suspension, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée avant la suspension.

Tout **membre** de l'assemblée peut en appeler à l'assemblée d'une décision du président. La décision de l'assemblée est finale et sans appel.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les **membres** peuvent à tout moment le remplacer dans cette fonction pour la suite de cette assemblée par une autre personne choisie parmi les **membres**.

ARTICLE 27 - VOTE

Le vote est pris à main levée, ou au scrutin secret si deux (2) **membres** le requièrent. Le président de l'assemblée a le droit de voter selon sa qualité de **membre**.

Chaque **membre** a droit à un vote et, sous réserve de la loi et de toute disposition particulière des règlements, toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

ARTICLE 28 - SCRUTATEUR

À toute assemblée, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur, à moins que le président ne nomme à sa place une autre personne, qui n'a pas à être **membre** de la corporation. S'il s'agit d'une élection, le scrutateur ne peut être l'un des candidats et cette partie de l'assemblée ne peut être présidée par l'un des candidats.

La fonction du scrutateur consiste à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

Le président de l'assemblée peut, à sa discrétion, nommer un scrutateur adjoint qui a pour fonction d'assister le scrutateur dans l'exercice de ses fonctions.

Le scrutateur et le scrutateur adjoint ont le droit de voter selon leur qualité de **membre**.

ARTICLE 29 - PROCURATION

Le vote d'un **membre** ne peut être donné que personnellement et en aucun cas par procuration.

ARTICLE 30 - AJOURNEMENT

Le président d'une assemblée pourra, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux **membres** absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

ARTICLE 31 - PARTICIPATION PAR MOYENS DE COMMUNICATION

Les **membres** peuvent participer à une assemblée des **membres** à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 32 - RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les **membres** habiles à voter sur ladite résolution lors des assemblées des **membres**, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée des **membres** dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 33 - INTERPRÉTATION

Les articles 31 et 32 s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement.

ARTICLE 34 - OBJETS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des **membres** a pour objets :

- a) de recevoir le rapport du président et/ou du conseil d'administration sur les activités de la corporation;
- b) de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et le rapport des auditeurs indépendants des états financiers ou des experts-comptables de la corporation pour l'année financière écoulée;
- c) d'étudier et d'approuver tout règlement adopté par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale extraordinaire;

- d) de nommer le ou les auditeurs indépendants des états financiers ou le ou les experts-comptables de la corporation;
- e) d'élire les administrateurs conformément à la section IV du présent règlement;
- f) de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée et de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du conseil d'administration de communiquer.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées des **membres** sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée. À défaut pour l'un ou (et) l'autre de signer le procès-verbal, les **membres** autorisent par résolution toute autre personne à le signer à sa (leur) place.

Les **membres** et les membres du conseil d'administration ont droit de consulter les procès-verbaux des assemblées des **membres**.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 - RÔLE ET COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs, ce nombre pouvant être modifié par règlement conformément à la loi.

Le conseil d'administration s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs. Le président de la corporation s'assure également que chaque nouvel administrateur reçoive, dès son entrée en fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur.

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en particulier par la Loi sur les compagnies. En conséquence, il appartient au conseil d'administration d'administrer les affaires de la corporation et de passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

De même, le conseil d'administration peut faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants :

- a) le nombre d'administrateurs, la durée de leur charge, les qualifications requises qu'ils doivent posséder pour être éligibles à leur siège et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;
- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous officiers, dirigeants, agents et employés de la corporation et leur rémunération;
- c) l'époque et le lieu des assemblées annuelles des **membres** de la corporation, la convocation des assemblées des **membres** et des assemblées du conseil d'administration, le quorum et

toute matière se rapportant à la tenue de ces assemblées, incluant la procédure applicable aux délibérations;

- d) la conduite des affaires de la corporation sous tous autres rapports.

Le conseil d'administration peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements, mais chaque règlement, chaque révocation, chaque modification ou chaque remise en vigueur d'un règlement n'entre en vigueur et ne le demeure, selon les objets du règlement, que conformément aux règles établies à cet égard par la Loi sur les compagnies.

ARTICLE 37 - QUALIFICATIONS

Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, et sous réserve en particulier des dispositions de l'article 40, toute personne, pour occuper le poste d'administrateur, doit:

- a) être **membre** en règle de la corporation;
- b) être solvable;
- c) être majeure;
- d) n'être frappée d'aucune incapacité légale;
- e) satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de la corporation.

ARTICLE 38 - DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de trois (3) ans. L'élection des administrateurs se fait en trois (3) tranches distinctes, les sièges numéros 1, 4 et 7 faisant l'objet d'une élection une année, les sièges numéros 2, 5 et 8 faisant l'objet d'une élection l'année suivante, les sièges numéros 3, 6 et 9 faisant l'objet d'une élection l'année suivante et ainsi de suite.

Sous réserve des articles 45, 46, 47 et 95, tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu et le demeure pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle pertinente au cours de laquelle son successeur aura été élu ou nommé ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Si, à une époque quelconque, une élection des membres du conseil n'est pas faite ou si elle n'est pas faite au temps fixé, les membres du conseil en poste demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

ARTICLE 39 - RÉÉLIGIBILITÉ

Tout administrateur sortant de charge sera rééligible s'il possède toujours les qualifications requises au sens des articles 37 et 40.

ARTICLE 40 - ÉLECTION

Pour fins d'élection, les sièges des administrateurs sont numérotés de un (1) à neuf (9) inclusivement.

Sont seuls éligibles aux sièges numéros 1, 2 et 3 les **membres anciens du Camp Mariste**.

Sont seuls éligibles aux sièges numéros 4, 5 et 6 les **membres ayant la fibre mariste**.

Sont seuls éligibles aux sièges numéros 7, 8 et 9 les **membres socioéconomiques**.

Tout **membre** en règle a le droit, à l'égard de chaque siège, de soumettre une candidature et de voter pour l'élection de l'administrateur.

En cas d'absence de candidature à un siège donné provenant des **membres** de la catégorie appropriée, l'élection à ce siège se fait parmi tous les **membres** de la corporation.

ARTICLE 41 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président de l'assemblée agit à titre de président d'élection sauf au moment, le cas échéant, où il est lui-même candidat à un siège. Dans ce cas, l'article 25 s'applique pour la présidence de cette partie de l'assemblée. De même, l'assemblée peut choisir de nommer toute personne à titre de président d'élection, qu'elle soit ou non **membre** ou administrateur de la corporation.

Le président d'élection et, le cas échéant, le scrutateur ont le droit de voter selon leur qualité de **membre**.

ARTICLE 42 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'élection se fait, au cours de l'assemblée générale annuelle pertinente, siège par siège, à la suite de la présentation de candidatures de personnes éligibles au sens des articles 37 et 40 par simples propositions verbales qui n'ont pas à être appuyées. Un candidat peut lui-même soumettre sa candidature. Chaque **membre** a droit de vote pour l'élection à chaque siège d'administrateur.
- b) Au moment de procéder à l'élection, si, pour un siège donné, il est soumise une seule candidature d'une personne éligible au sens des articles 37 et 40, le président d'élection proclame cette personne élue.
- c) Au moment de procéder à l'élection, si, pour un siège donné, il est soumise plus d'une candidature de personnes éligibles au sens des articles 37 et 40, l'élection se fait à main levée ou, si deux (2) **membres** le requièrent, au scrutin secret.

- d) Pour être élu, le candidat doit recevoir la majorité absolue des votes valides donnés.
- e) S'il y a plus de deux (2) candidats et si, à un tour de scrutin, aucun candidat ne recueille cette majorité absolue des votes validement donnés, un nouveau tour de scrutin est tenu entre les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de votes.

S'il y a plus de deux (2) candidats et si, à un tour de scrutin, un candidat recueille une majorité simple de votes et qu'il y a égalité au deuxième rang entre deux (2) ou plusieurs candidats, un nouveau tour de scrutin est tenu entre tous ces candidats.

- f) Si, après un vote tenu spécialement pour départager deux (2) candidats, l'égalité subsiste, le président d'élection vote en faveur d'un candidat et il le proclame élu. Le président d'élection a le même droit et la même obligation si une égalité subsiste entre plusieurs candidats après deux (2) tours de scrutin tenus spécialement pour les départager.

Si le président d'élection n'est pas **membre**, toute égalité est rompue par tirage au sort effectué par lui immédiatement à la clôture du dernier scrutin. Le président d'élection proclame élu le candidat favorisé par le tirage au sort.

Si c'est au second rang que subsiste l'égalité, le président d'élection proclame élu le candidat ayant reçu la majorité simple des voix exprimées.

- g) Scrutin secret

S'il y a scrutin secret, le scrutateur remet à chaque **membre** un bulletin de vote et chaque **membre** doit y inscrire un seul nom. Tout bulletin contenant plus d'un nom ou le nom d'une personne non éligible est invalide et sera rejeté par le scrutateur.

Le scrutateur fait le décompte des votes et dresse une liste mentionnant, en marge du nom de chaque candidat, le nombre de votes valides reçus. Si un candidat a reçu la majorité absolue des votes validement exprimés, le président d'élection proclame ce candidat élu. Dans le cas contraire, les règles établies aux paragraphes e) et f) ci-haut s'appliquent.

ARTICLE 43 - SIÈGES NON COMBLÉS

Si, à la clôture de l'assemblée générale annuelle, il demeure un ou des sièges à combler en raison de l'insuffisance des candidatures, les **membres**, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, devront combler la vacance avec diligence en élisant toute personne éligible au sens des articles 37 et 40.

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum, le conseil d'administration pourra siéger de manière valide même s'il subsiste des vacances en son sein.

ARTICLE 44 - IRRÉGULARITÉ D'UNE ÉLECTION

Toute irrégularité survenue dans la procédure d'élection et le fait qu'un ou plusieurs administrateurs siègent illégalement n'affectent pas la validité des décisions prises par le conseil d'administration avant que l'intéressé n'ait cessé de faire partie du conseil d'administration, et ce même si le vote de l'administrateur qui siégeait illégalement a pu être décisif.

ARTICLE 45 - VACANCE

- A. Devient vacante la charge de tout administrateur qui décède et celle de tout administrateur qui offre par écrit sa démission au conseil. De plus, le conseil pourra, par résolution, déclarer vacante la charge de tout administrateur:
- a) qui cesse de posséder les qualifications requises ou de satisfaire à quelque exigence établie par les règlements de la corporation pour occuper le poste d'administrateur;
 - b) qui fait cession de ses biens ou devient insolvable;
 - c) qui est frappé d'une incapacité légale quelconque;
 - d) qui a omis ou négligé d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil;
 - e) qui, pour toute autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;
 - f) qui, au jugement du conseil, a eu une conduite jugée répréhensible ou contraire aux intérêts de la corporation.

La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du conseil la déclarant telle. Cette décision est finale et sans appel. La discrétion, les droits et les obligations du conseil d'administration sont en cette matière les mêmes que ceux déterminés à l'article 18 du présent règlement.

Sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, le conseil doit donc fournir à l'intéressé l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée. La procédure établie à l'article 18 s'applique, en y faisant les adaptations requises, en ce cas. L'intéressé jouit du droit de faire valoir ses prétentions dans les limites établies pour les **membres** audit article 18.

Le défaut de satisfaire aux exigences du présent article n'a cependant pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le conseil.

- B. S'il subsiste un nombre d'administrateurs suffisant pour former le quorum requis, toute vacance survenue au sein du conseil, pour quelque cause que ce soit, sera comblée par les membres du conseil demeurant en fonction, par simple résolution, et ce, pour la durée non expirée du terme pour lequel l'administrateur, dont la charge est devenue vacante, avait été

élu ou nommé. Le conseil devra combler toute vacance avec diligence, et ce, au plus tard à sa première assemblée suivant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de la vacance. À défaut de ce faire, une assemblée générale extraordinaire des **membres** devra être convoquée à cette fin.

Toute vacance devra être comblée avec diligence par le conseil en satisfaisant seulement à la condition de choisir une personne éligible au sens des articles 37 et 40 du présent règlement.

ARTICLE 46 - DESTITUTION

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions et/ou destitué, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale extraordinaire des **membres** convoqués à cette fin par le vote de la majorité des voix exprimées sur la question. À cette même assemblée, une personne possédant les qualifications requises pour le siège donné peut être élue sur simple proposition verbale aux lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Si la vacance n'est pas comblée tel que prévu au présent article, le conseil d'administration doit le faire conformément à l'article 45.

Malgré les dispositions précédentes du présent article, pour être valide et produire ses effets, la résolution décrétant la destitution de l'administrateur occupant l'un des sièges portant les numéros 4, 5 et 6 devra être approuvée par les **membres ayant la fibre mariste**, à la majorité simple des voix exprimées, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

ARTICLE 47 - DÉMISSION

Tout administrateur peut donner sa démission par écrit en la faisant parvenir à la corporation. Cette démission prend effet à la date de la réception par la corporation de l'avis écrit ou à la date postérieure qui y est indiquée.

ARTICLE 48 - RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne touchent aucune rémunération pour l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 49 - INDEMNISATION ET DÉFENSE

A. Sous réserve du paragraphe B du présent article, la corporation doit indemniser ses administrateurs, officiers, membres de comités et autres dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que ses autres mandataires de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou

exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où:

- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation;
- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La corporation doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au présent paragraphe et les dépenses y afférentes.

- B. Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe A du présent article ne sont pas respectées, la corporation ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la corporation toute indemnisation déjà versée en application de ce paragraphe.

De plus, la corporation ne peut indemniser une personne visée au paragraphe A lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la corporation toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

- C. La corporation peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle contre une personne visée au paragraphe A, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même paragraphe.

ARTICLE 50 - ASSURANCE

La corporation doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité.

ARTICLE 51 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

- A. Règle générale

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

Chaque administrateur doit remettre au secrétaire, à chaque année, sa déclaration annuelle d'intérêt. Le secrétaire doit ensuite déposer, lors d'une assemblée du conseil d'administration, un rapport confirmant qu'il a reçu les attestations et les déclarations annuelles d'intérêt de tous les administrateurs.

B. Acquisition de droits

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la corporation.

Il doit cependant aussitôt signaler le fait à la corporation en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil. Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

C. Délibérations au conseil

Outre les cas expressément prévus aux paragraphes A et B, tout administrateur intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat ou une affaire doit divulguer son intérêt au conseil au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur ce contrat ou cette affaire ou concernant ce contrat ou cette affaire et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat ou cette affaire ou le concernant personnellement, directement ou indirectement.

L'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée à moins que le conseil l'autorise à assister aux délibérations et à y participer. Telle autorisation ne pourra être accordée que par l'adoption d'une résolution, à l'unanimité, par scrutin secret.

Le respect par l'administrateur des obligations qui lui incombent aux termes du présent paragraphe ne le dispense pas de se conformer également aux dispositions du paragraphe A et, le cas échéant, à celles du paragraphe B.

Malgré les dispositions qui précèdent, si la corporation ou la société dans laquelle il a un intérêt est un organisme sans but lucratif, l'administrateur, tout en conservant son obligation de divulguer ou de dénoncer son intérêt tel que prévu au présent article, conserve dans tous les cas son droit de participer aux délibérations et son droit de vote.

D. Membres de la famille

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans tous les cas où une situation de conflit existe ou peut exister entre les intérêts de la corporation et l'intérêt des membres suivants de la famille de l'administrateur: le conjoint incluant le conjoint de fait, un ascendant, un descendant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-sœur, le neveu, la nièce, l'oncle ou la tante.

SECTION V - LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 52 - FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées du conseil d'administration auront lieu aussi souvent que l'exigent les affaires de la corporation. Le conseil d'administration doit tenir un minimum de quatre (4) assemblées par année.

ARTICLE 53 - CONVOCATION ET LIEU

A. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la requête du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit déterminé de temps à autre par le conseil et indiqué dans la convocation.

Malgré le premier alinéa du présent article, le président peut, en tout temps, procéder lui-même à la convocation d'une assemblée.

B. Renonciation à l'avis de convocation

Tout membre du conseil peut, par un avis écrit donné au secrétaire, renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée tenue pendant la période qu'il indique, au cours de laquelle il prévoit n'être pas disponible pour la tenue de pareille assemblée.

Dans un tel cas, cette renonciation a plein effet et une mention spéciale est faite en ce sens au procès-verbal de toute assemblée tenue pendant cette période.

Pareille renonciation peut être retirée en tout temps par un avis écrit donné au secrétaire. Elle cesse alors d'avoir effet pour l'avenir.

ARTICLE 54 - AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration devra être donné aux membres du conseil, oralement, par écrit ou par moyen électronique, au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour l'assemblée et au moins vingt-quatre (24) heures avant le moment fixé pour l'assemblée dans les cas d'urgence selon le jugement du président de la corporation.

Cependant, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou si les absents y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

En outre, le conseil d'administration pourra déterminer, lors de la tenue d'une assemblée, le moment de sa prochaine assemblée. Dans un tel cas, il ne sera nul besoin d'un avis de convocation si ce n'est pour les membres qui étaient absents lors de la décision.

ARTICLE 55 - ASSEMBLÉES ULTÉRIEURES

Le conseil d'administration pourra déterminer, lors de la tenue d'une assemblée, le moment et le lieu de sa prochaine assemblée ou de toute autre assemblée subséquente. Dans un tel cas, il ne sera nul besoin d'un avis de convocation si ce n'est pour les membres qui étaient absents lors de la décision.

ARTICLE 56 - IRRÉGULARITÉ ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de convoquer l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à l'assemblée convoquée. Il en va de même d'une erreur ou irrégularité de pure forme dans la convocation.

ARTICLE 57 - ASSEMBLÉE STATUTAIRE

Une assemblée du conseil d'administration sera tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des **membres** aux fins notamment de nommer et/ou d'élire les officiers de la corporation pour l'année en cours ainsi que les membres des comités.

ARTICLE 58 - QUORUM

Le quorum de toute assemblée est constitué de la présence de la majorité des administrateurs en fonction au jour de l'assemblée.

ARTICLE 59 - PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Dans le cas d'absence du président, le vice-président agit à titre de président d'assemblée. Dans le cas d'absence de ces deux (2) officiers, les membres du conseil présents choisissent parmi eux un président d'assemblée.

ARTICLE 60 - VOTE

Toute décision sera prise à la majorité des voix exprimées, chaque administrateur ayant un seul vote.

Aucun vote ne peut être donné par procuration.

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si deux (2) administrateurs le requièrent. Le président de l'assemblée n'a pas de second vote ou vote prépondérant.

ARTICLE 61 - PROCÉDURE

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition

relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi à la condition qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par un autre administrateur.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 26 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises (*mutatis mutandis*), à la procédure des assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 62 - AJOURNEMENT

Le président d'une assemblée pourra, avec le consentement de l'assemblée, ajourner ladite assemblée à une date ultérieure sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de cet ajournement aux membres absents. Toute affaire qui pouvait être discutée par l'assemblée pourra l'être lors de sa continuation ainsi décidée.

ARTICLE 63 - PARTICIPATION PAR MOYENS DE COMMUNICATION

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

ARTICLE 64 - RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur ladite résolution lors des assemblées du conseil, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 65 - INTERPRÉTATION

Les articles 63 et 64 s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement.

ARTICLE 66 - URGENCE

S'il arrive qu'à la suite de vacances il ne reste pas d'administrateurs en nombre suffisant pour former le quorum, le ou les administrateurs demeurant en fonction pourront et devront prendre toutes décisions dans l'intérêt de la corporation que l'urgence de la situation pourra exiger.

Telles décisions et tels actes devront être soumis pour ratification à la première assemblée régulière suivante du conseil d'administration.

ARTICLE 67 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée. À défaut pour l'un ou (et) l'autre de signer le procès-verbal, les administrateurs autorisent par résolution une autre personne à le signer à sa(leur) place.

Seuls les membres du conseil d'administration ont droit de consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration. Ils peuvent le faire tous les jours, au siège de la corporation, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires.

SECTION VI - LES OFFICIERS

ARTICLE 68 - IDENTITÉ

Les officiers principaux de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

ARTICLE 69 - ÉLECTION, NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

A. Président, vice-président, trésorier et secrétaire

Le conseil devra, à chaque année, dans le cadre de l'assemblée prévue à l'article 57, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire et/ou nommer le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de même que tout autre officier dont le poste aura été établi en application du paragraphe C du présent article.

Le président et le vice-président devront être choisis parmi les membres du conseil d'administration, cette condition n'étant pas requise pour les autres officiers, qui pourront aussi ne pas être **membres** de la corporation.

B. Directeur général

Le conseil d'administration nommera, au besoin, le directeur général. Cette fonction est à durée indéterminée, sous réserve de la durée qui peut être prévue à son contrat d'engagement. Le directeur général ne peut être membre du conseil d'administration de la corporation.

C. Autres officiers

Le conseil d'administration pourra, en outre, nommer tous autres officiers de la corporation et établir, par résolution, leurs fonctions.

D. Entrée en fonction

Tout officier entre en fonction dès son élection ou sa nomination, sous réserve de stipulation expresse à l'effet contraire dans la résolution de nomination.

E. Nominations tardives

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant la démission, la destitution et les autres vacances, si, à une époque quelconque, l'élection et la nomination des officiers ne sont pas faites ou si elles ne sont pas faites au temps fixé, les officiers sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

ARTICLE 70 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout officier, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration.

ARTICLE 71 - PRÉSIDENT

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, dont il est le représentant officiel. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des **membres** et est membre d'office de tout comité, à l'exception du comité de sélection. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

ARTICLE 72 - VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par lui ou par le conseil d'administration.

En cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce ses pouvoirs et ses fonctions.

ARTICLE 73 - SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des **membres** et du conseil d'administration. Il en rédige les procès-verbaux. Il a la responsabilité d'adresser ou de communiquer autrement tous les avis de convocation requis et il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, du livre des délibérations et de tous autres registres corporatifs. Sa seule qualité de secrétaire ne lui confère pas le droit de participer aux délibérations, aux assemblées non plus qu'au vote.

En cas d'absence du secrétaire lors d'une assemblée, les participants choisissent parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Le conseil peut aussi nommer, pour une, plusieurs ou l'ensemble des assemblées du conseil, un secrétaire d'assemblée chargé, sous la responsabilité du secrétaire, de la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 74 - TRÉSORIER

Le trésorier a la responsabilité et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il voit à la tenue d'un relevé précis des biens, dettes, recettes et débours de la corporation dans un ou des livre(s) approprié(s) à cette fin. Il s'assure du dépôt des actifs financiers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil.

Il accomplit toutes les tâches qui lui sont dévolues par règlement ou résolution du conseil.

ARTICLE 75 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général a, sous l'autorité du conseil d'administration, la responsabilité de l'administration courante de la corporation et du **Camp**. Il assume toutes les fonctions qui peuvent être déterminées de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Sous réserve d'une décision contraire du président de l'assemblée ou du conseil d'administration, le directeur général, en cette seule qualité, assiste aux assemblées du conseil d'administration et participe à ses délibérations. Il n'a cependant pas droit de vote et sa présence n'est pas considérée dans l'établissement du quorum.

ARTICLE 76 - RÉMUNÉRATION

Il ne peut être établi de rémunération pour les charges de président et de vice-président de la corporation. Le conseil d'administration détermine, pour les autres postes d'officiers, s'il le juge à propos, la rémunération à être versée.

Le directeur général a droit au traitement et aux avantages sociaux déterminés à son contrat d'engagement.

ARTICLE 77 - INDEMNISATION ET DÉFENSE

Les dispositions des articles 49 et 50 s'appliquent aux officiers de la corporation.

ARTICLE 78 - DESTITUTION

Tous les officiers de la corporation peuvent être, en tout temps, destitués pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration comble alors dans les meilleurs délais la vacance ainsi créée pour la durée non expirée du terme de l'officier destitué.

En matière de destitution, la discrétion du conseil est absolue, ses décisions étant finales et sans appel. Le conseil est autorisé, en cette matière, à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer et qu'il jugera appropriée sans être tenue d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires.

Sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, le conseil doit cependant fournir à l'intéressé l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée. La procédure établie à l'article 18 s'applique, en y faisant les adaptations requises, en ce cas. L'intéressé jouit du droit de faire valoir ses prétentions dans les limites établies pour les **membres** audit article 18. Le défaut de satisfaire aux exigences du présent alinéa n'a cependant pas pour effet d'entacher de nullité toute mesure de cette nature adoptée par le conseil.

Le présent article a effet sous réserve des droits des officiers à l'emploi de la corporation aux termes de leurs contrats d'engagement.

ARTICLE 79 - CUMUL DE FONCTIONS

La fonction de président ne peut être cumulée avec aucune autre fonction d'officier. Il en est de même de la fonction de directeur général. Tout autre cumul de fonctions d'officier est permis.

ARTICLE 80 - DÉMISSION

Tout officier peut donner sa démission par écrit en la faisant parvenir à la corporation. Cette démission prend effet à la date de la réception par la corporation de l'avis écrit ou à la date postérieure qui y est indiquée.

ARTICLE 81 - MODIFICATION DES CHARGES

Sous réserve des dispositions du présent règlement, le conseil d'administration peut modifier par résolution, à sa discrétion, les charges et les devoirs de ses officiers.

ARTICLE 82 - VACANCE

Toute vacance à une charge d'officier est comblée par le conseil d'administration, par résolution et avec diligence, pour la durée non expirée du terme de l'officier qui occupait le poste.

ARTICLE 83 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les dispositions de l'article 51 s'appliquent, en y faisant les adaptations requises (*mutatis mutandis*), aux officiers.

SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 84 - COMITÉS

A. Comités

Le conseil d'administration pourra, par résolution ou par règlement, établir trois (3) types de comités (permanents, ad hoc et statutaires), en nommer les membres, et leur déléguer tous les pouvoirs qu'il jugera bon de leur déléguer. Le conseil d'administration établira, par la même résolution, le mandat de ces comités, de même que toutes conditions relatives à l'exécution dudit mandat. Il pourra même affecter des crédits à ces comités, et les sommes ainsi confiées seront administrées par lesdits comités, conformément aux conditions établies dans la résolution du conseil d'administration.

Pour la composition de ces comités, le conseil d'administration pourra choisir toute personne, qu'elle soit ou non **membre** de la corporation.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer et remplacer tout membre de comité ainsi que nommer tout nouveau membre. Il peut de même en tout temps modifier le mandat de tout comité ainsi que sa composition.

B. Comité de sélection

1. Mandat

Est constitué un comité, appelé « *comité de sélection* », dont le mandat est:

- a) de procéder, dans les trois (3) mois précédant l'assemblée générale annuelle, à l'appel de candidatures à titre de **membres** de la corporation, et ce, selon la procédure déterminée de temps à autre par le conseil d'administration;
- b) d'étudier la candidature de toute personne à titre de **membre** de la corporation. Dans le cadre de l'étude des candidatures, le comité doit :
 - constituer le dossier de candidature de toute personne à titre de **membre**;
 - s'assurer que le dossier de candidature est complet et respecte les conditions mentionnées au présent règlement, dont celles prévues aux articles 10, 11 et 12;
 - évaluer la pertinence de chacune des candidatures en fonction des conditions générales et spécifiques établies;

- identifier les candidatures susceptibles d'apporter la contribution recherchée au sein de la corporation;
- c) de sélectionner des candidatures à titre de **membres** aux fins de les recommander au conseil d'administration. Dans le cadre de la sélection des candidatures, le comité doit :
- faire les efforts nécessaires pour assurer la parité au sein des **membres** et du conseil d'administration de manière à s'assurer qu'il y ait au minimum un homme et une femme au sein du conseil;
 - faire les efforts nécessaires pour assurer la diversité au sein des **membres** et du conseil d'administration;
 - s'assurer de la complémentarité des expertises;
 - favoriser, dans la mesure du possible, la représentativité des organismes qui sont associés au **Camp**;
- d) de présenter au conseil d'administration lors de son assemblée précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle:
- les dossiers de candidature préparés en application de l'alinéa a) ci-haut;
 - ses recommandations en fonction des besoins particuliers de la corporation. Le comité doit recommander au conseil dix (10) candidatures pour chaque catégorie de **membres**.

2. Composition

Le *comité de sélection* est formé d'au moins trois (3) administrateurs, dont un de chacune des catégories de **membres**. Les membres du comité sont nommés, à chaque année, par le conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée prévue à l'article 57 du présent règlement.

3. Destitution et vacances

Le conseil d'administration peut en tout temps, pour ou sans cause, destituer tout membre du *comité de sélection*. Le conseil comble alors, par résolution, la vacance ainsi créée. De même, il comble au besoin toute vacance survenue, pour quelque cause que ce soit, au sein du comité.

ARTICLE 85 - LIVRES ET REGISTRES

Le conseil d'administration fera tenir un ou des livres où seront conservés, inscrits et/ou enregistrés:

- a) une copie des **lettres patentes** constituant la corporation, de toutes lettres patentes supplémentaires et de tous les règlements de la corporation;
- b) les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont **membres** de la corporation (dans la mesure où l'information est disponible pour ce qui est de l'adresse et de l'occupation);
- c) les nom, adresse et occupation de toutes les personnes qui sont et ont été administrateurs de la corporation avec précision des dates auxquelles elles sont devenues et ont cessé d'être administrateurs;
- d) un registre des hypothèques contenant l'inscription de toutes hypothèques et charges grevant les biens de la corporation, donnant dans chaque cas une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires et des ayants droit. Pour ce qui est des hypothèques et des charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffira d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- e) les recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- f) les transactions financières;
- g) les créances et obligations;
- h) les procès-verbaux des assemblées des **membres** et du conseil d'administration ainsi que les votes pris à ces assemblées.

Ce ou ces livres et registres seront tenus au siège de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président et des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 86 - EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PARTICULIERS

Le conseil d'administration devra exercer par règlement les pouvoirs suivants:

- a) l'adoption, la modification ou l'abrogation de la mission de toute œuvre ou entreprise administrée par la corporation;
- b) l'adoption, la modification ou l'abrogation de toute décision touchant les services de pastorale offerts par toute œuvre ou entreprise administrée par la corporation;

- c) faire des dons, sauf des dons de choses modiques;
- d) céder ou cesser d'administrer le **Camp**.

Tout tel règlement ne sera valide ni mis à exécution à moins d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des **membres** présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin et à moins qu'il n'ait reçu l'approbation distincte des **membres ayant la fibre mariste** tel que prévu aux **lettres patentes** et à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 87 - AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

Selon la décision prise à chaque assemblée générale annuelle, les livres et états financiers de la corporation seront audités, ou feront l'objet d'un rapport de mission d'examen, à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant des états financiers ou l'expert-comptable nommé à cette fin par les **membres**.

La rémunération de l'auditeur indépendant des états financiers, ou de l'expert-comptable le cas échéant, est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 88 - EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine.

ARTICLE 89 - CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés conjointement par le président et par le secrétaire, ou par toute autre personne désignée dans la résolution.

ARTICLE 90 - PLACEMENTS

Les officiers et mandataires chargés de l'administration des biens de la corporation, et en particulier du placement de ses fonds, devront agir conformément à la politique de placement de la corporation. Cette politique de placement devra être élaborée par le conseil d'administration de façon rigoureuse et correspondre aux objectifs de rendement et de risque pour chacun des portefeuilles de la corporation.

ARTICLE 91 - EMPLOYÉS

Le conseil d'administration pourra nommer au besoin les employés selon ce qu'il jugera nécessaire, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces pouvoirs peuvent cependant être délégués par le conseil au directeur général.

Les employés sont sous le contrôle du directeur général, mais ce contrôle peut être délégué par le conseil d'administration à un autre officier.

ARTICLE 92 - CONSEILLER JURIDIQUE ET AGENTS

Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, nommer un conseiller juridique de la corporation et/ou tous autres agents qu'il jugera bon de nommer.

ARTICLE 93 - PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'un quelconque des officiers suivants de la corporation : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites contre la corporation, à plaider coupable ou non coupable aux poursuites de nature pénale, à poursuivre ou à faire une requête pour ordonnance de mise sous séquestre contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations y relatives. Le conseil d'administration peut en toute occasion, par résolution, nommer une personne pour représenter la corporation relativement aux sujets mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 94 - CONFIDENTIALITÉ

Les administrateurs et officiers de la corporation doivent respecter la confidentialité des délibérations et ne peuvent donner communication à des tiers des informations et documents de la corporation, sans l'autorisation du président ou du conseil d'administration.

Cependant, aucune autorisation n'est nécessaire pour donner communication des registres et documents publics, de copie de l'acte constitutif et des règlements. De même, aucune autorisation n'est requise lorsque la communication de renseignements ou de documents est faite de bonne foi, pour des motifs sérieux, dans l'intérêt de la corporation ou dans le cadre de l'exercice normal des fonctions d'administrateur ou d'officier.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 95 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, tous les membres en règle au jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires demandées aux termes du Règlement numéro 19 (*Modifiant certaines dispositions des lettres patentes constituant la corporation*) cesseront d'être membres de la corporation ce jour même de l'émission des lettres patentes supplémentaires.

Le conseil d'administration devra, lors de son assemblée précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle des **membres**, procéder à l'admission de nouveaux **membres** conformément aux dispositions des lettres patentes supplémentaires et du présent règlement.

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle des **membres**, les **membres** devront procéder à l'élection des administrateurs conformément aux dispositions des lettres patentes supplémentaires et du présent règlement. Le mandat des administrateurs en poste au jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle des **membres** mentionnée au présent article. De plus, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle acceptation ou confirmation en application du présent règlement, ces administrateurs perdront leur qualité de **membres** à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

Malgré les dispositions du présent règlement qui établissent à trois (3) ans la durée du mandat des administrateurs, ceux élus à l'assemblée générale annuelle des **membres** prévue à l'alinéa précédent, assemblée qui sera tenue au cours de l'année civile 2023, le seront pour des termes tels que déterminés ci-après :

- sièges numéros 1, 4 et 7 : 1 an;
- sièges numéros 2, 5 et 8 : 2 ans;
- sièges numéros 3, 6 et 9 : 3 ans.

Ainsi, au cours de l'assemblée annuelle de 2024, il y aura élection aux sièges numéros 1, 4 et 7, au cours de l'assemblée annuelle de 2025, il y aura élection aux sièges numéros 2, 5 et 8 et, au cours de l'assemblée annuelle de 2026, il y aura élection aux sièges numéros 3, 6 et 9. Par la suite, tel que prévu au présent règlement et sous réserve des dispositions relatives aux vacances, démissions et destitutions, le terme des administrateurs sera de trois (3) ans.

Dans les dix (10) jours de leur entrée en fonction, les nouveaux administrateurs devront se réunir pour procéder à l'élection et/ou à la nomination des officiers de la corporation. Le mandat des officiers alors en poste se terminera au jour de l'entrée en fonction de leurs successeurs.

ARTICLE 96 - RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, le Règlement numéro 15 (*Refondant le Règlement général et d'administration*) ainsi que toute disposition réglementaire et tout autre règlement alors en vigueur visant les objets du présent règlement

ARTICLE 97 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans la mesure où il aura été dûment approuvé par les membres, le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires demandées aux termes du Règlement numéro 19 (*Modifiant certaines dispositions des lettres patentes constituant la corporation*) adopté ce même jour par le conseil d'administration.